

Conseil Communal du 28 septembre 2018

Présents :

M. Bairin, Bourgmestre
Mrs Legrand, Henriët et Archambeau, Echevins
MM. Hallet, Margrève, Fafchamps, Servais, Collignon, Xhurdebise, Conseillers
Mme Lignoul, Présidente du CPAS
Mme Close, Directrice générale f.f.
Excusés : MM. Hallet et Fafchamps

Ordre du jour

Le Bourgmestre ouvre la séance à 20h00

Séance Publique :

1/ Procès-verbaux des séances publiques des 28/08/2018 et 06/09/2018. Approbation.

Le Conseil,

A l'unanimité, APPROUVE les procès-verbaux des séances publiques des 28/08/2018 et 06/09/2018.

2/ Plan de pilotage des établissements scolaires. Convention d'accompagnement et de suivi.

Adoption.

Le Conseil,

Vu le rapport de M. Archambeau, Echevin de l'Enseignement ;

Vu que, dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'excellence décidé par le Gouvernement, un nouveau modèle de gouvernance se met en place avec, pour objectif, de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu que ce nouveau modèle de gouvernance est fondé, d'une part, sur le renforcement de l'implication et de l'autonomie des directions et des équipes pédagogiques et, d'autre part, sur leur responsabilisation dans une logique de reddition de comptes et de contractualisation ;

Vu que, si dans le cadre du décret « Missions » du 24/07/1997, tel qu'amendé le 12/09/2018 par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ce sont les directions et les équipes pédagogiques qui sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de pilotage, il n'en demeure pas moins que ce sont les pouvoirs organisateurs (PO) qui rendront des comptes, au premier chef, au pouvoir régulateur (Fédération Wallonie-Bruxelles-Administration Générale de l'Enseignement) ;

Vu qu'en cas de refus ou d'incapacité des directions et/ou des équipes pédagogiques à établir leur plan de pilotage ou à mettre en œuvre le contrat d'objectifs, outre leurs responsabilités individuelles qui pourraient être pointées du doigt, le pouvoir organisateur concerné pourrait également faire l'objet de sanctions allant d'injonctions jusqu'à la suppression partielle, voire totale dans les cas les plus extrêmes, des subventions traitement et de fonctionnement ;

Vu le courrier du 12/09/2017 par lequel Mme Marie-Martine Schyns, Ministre de l'éducation et des bâtiments scolaires, l'informe que la candidature de l'école communale a été retenue ;

Considérant dès lors que l'école communale fait partie de la première vague d'élaboration des plans de pilotage ;

Vu que, faire partie de la première vague, permet un encadrement plus soutenu et de relayer des problèmes éventuels auprès des instances concernées ;

Considérant qu'à terme, le plan de pilotage permettra de renforcer l'autonomie des équipes pédagogiques et offrira des indicateurs permettant d'évaluer les forces et faiblesses des pratiques déployées au sein de l'école communale ;

Vu les courriels des 16/07/2018 et 13/09/2018 du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ;

Vu que le CECP, Avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles, propose une convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires ;

Vu que cette convention comporte 5 missions spécifiques, à savoir :

- Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche ;
- Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre ;
- Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre ;
- Négocier et communiquer le contrat d'objectif ;
- Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi ;

Vu qu'en contrepartie le pouvoir organisateur s'engage à :

- Désigner un référent-pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre de la convention de formation qui est conclue entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présente le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veille à ce que le référent-pilotage prenne connaissance du diagnostic et actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une autoévaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations.

Vu qu'en outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser annuellement quatre dispositifs d'intervision à destination des représentants du PO ou du référent pilotage ;

Vu qu'il est important que tous les acteurs du plan de pilotage soient entourés par des professionnels pouvant les aider à mener à bien cette tâche ;

Vu que Madame Margrève demande si l'ensemble du personnel a bien compris l'objectif dudit plan et a marqué son accord pour y participer ;

Vu que M. Archambeau confirme et souligne que ce sera le rôle de l'Echevin de l'enseignement d'accompagner le personnel enseignant dans ces missions ;

Vu que Madame Margrève demande si le Pouvoir organisateur dispose d'un subside complémentaire ;

Vu que M. Archambeau rappelle que le plan de pilotage est confié aux directions d'école, qu'en effet le Pouvoir organisateur dispose d'une subvention pour le recrutement d'une aide administrative mais que ce montant est faible et ne permet le recrutement que d'un agent pour un jour/semaine ;

Vu qu'il rappelle que la Directrice n'est pas seule puisqu'elle dispose déjà d'un agent administratif à 4/5èmes temps ;

Vu que Madame Margrève demande si la direction dispose, sur base volontaire, d'une équipe de soutien au sein de son équipe comme il est mentionné ci-dessus dans les engagements du Pouvoir organisateur ;

Vu que M. Archambeau signale que c'est déjà le cas, que c'est l'école qui s'est portée volontaire et que de toute façon toutes les écoles vont devoir établir un plan de pilotage ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité :

ADOpte la convention proposée par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces. Elle prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente.

3/ Enseignement fondamental. Année scolaire 2018/2019. Organisation du capital périodes pour l'enseignement primaire et encadrement pour l'enseignement maternel. Décision.

Le Conseil,

Vu l'A.R. du 20/08/1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 13/07/1998 de Communauté française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire n° 6720 du 28/06/2018 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2018/2019 ;

Vu le procès-verbal de la CO.PA.LOC. du 25/09/2018 sur l'utilisation du capital-périodes au niveau primaire et sur l'encadrement au niveau maternel ;

Attendu qu'il n'y a pas une variation de 5% du nombre d'élèves inscrits en primaire au 30/09/2018 (124 élèves) par rapport au 15/01/2018 (124 élèves) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, ARRETE comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2018/2019 :

Complément de direction

Nombre d'élèves niveau maternel au 15/01/2018 = 69 élèves (39 à TP + 17 à BB + 13 à Wanne)

Nombre d'élèves niveau primaire au 15/01/2018 = 124 élèves (90 à TP + 34 à BB)

D'où un total de 193 élèves, soit un complément de direction pour 24 périodes

Implantation maternelle de Trois-Ponts

Au 30/09/2018 : 24 élèves = 1,5 emploi

Périodes de psychomotricité = 2 périodes

Implantation maternelle de Basse-Bodeux

Au 30/09/2018 : 18 élèves = 1 emploi

Périodes de psychomotricité = 2 périodes

Implantation maternelle de Wanne

Au 30/09/2018 : 11 élèves = 1 emploi

Périodes de psychomotricité = 2 périodes

Implantation primaire de Trois-Ponts

Encadrement primaire

Au 15/01/2018: 88 + (1x 1,5) = 90 élèves : 114 périodes

4 institutrices primaires

8 périodes éducation physique

10 périodes de reliquat

Encadrement P1-P2 = 6 périodes

Cours de seconde langue

30 élèves inscrits en 4ème et 5ème primaires au 15/01/2018 = 4 périodes

Cours de religion/morale

Religion catholique – 2 groupes = 2 périodes

Morale – 2 groupes = 2 périodes

Religion islamique – 2 groupes = 2 périodes

Cours de philosophie et citoyenneté

Cours commun = 4 périodes

Cours dispense = 2 périodes

Implantation primaire de Basse-Bodeux

Encadrement primaire

Au 15/01/2018 : 29 + (3 x 1,5) = 34 élèves = 64 périodes

2 institutrices primaires à temps plein

4 périodes éducation physique

12 périodes de reliquat

Cours de seconde langue

5 élèves inscrits en 4ème et 5ème primaires au 15/01/2018 = 2 périodes

Cours de religion/morale

Religion catholique – 1 groupe = 1 période

Morale – 1 groupe = 1 période

Religion islamique – 1 groupe = 1 période

Cours de philosophie et citoyenneté

Cours commun = 2 périodes

SOLLICITE la Fédération Wallonie-Bruxelles afin de bénéficier du nombre de périodes supplémentaires nécessaires au maintien de l'emploi des maîtres de religion et de morale définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires suite à l'introduction du cours de philosophie et citoyenneté.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente.

4/ Règlement-taxe sur les secondes résidences. Exercices 2019-2024. Adoption.

Le Conseil communal,

Vu le rapport du Bourgmestre précisant les adaptations apportées à ce règlement-taxe par rapport à l'ancien : taxe annuelle et non plus semestrielle, exonération pendant 1 an en cas de mise en location (et non plus 6 mois), exonération pour les bâtiments pour lesquels une succession est en cours de règlement (12 mois au maximum à compter de l'ouverture de la succession), exonération pour les bâtiments dont l'occupant est hébergé toute l'année en maison de repos, hôpital,...

Vu que Madame Margrève s'étonne, qu'à la veille des élections, les nouveaux règlements-taxes couvrent une période de six ans ;

Vu que le Bourgmestre informe que le Ministre des Pouvoir locaux a transmis une circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux et invitant à les adopter pour une période pluriannuelle avant les prochaines élections afin que les nouveaux conseils communaux disposent de suffisamment de temps pour prévoir et mettre en oeuvre leur politique fiscale ;

Vu qu'il informe que le nouveau Conseil communal pourra toujours revoir ces règlements-taxes ;

Vu que Madame Margrève est rassurée sur cette possibilité de modification ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (excepté les communes de la Communauté germanophone), pour l'année 2019,

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/09/2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 10/09/2018, et joint en annexe;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public, et donc de ressources de nature suffisamment diversifiée et évolutive pour lui permettre de suivre l'augmentation réelle des coûts de l'exercice de ses compétences;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité :

Décide:

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement privé, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

Dans les immeubles à appartements multiples, chaque appartement sera considéré comme une seule habitation et la taxe sera due autant de fois qu'il y a d'appartements.

Les biens taxés comme seconde résidence ne peuvent donner lieu à l'application d'une taxe pour le séjour des personnes qui les occupent.

Ne sont cependant pas visés les personnes, les sociétés, les établissements ou organismes quelconques hébergeant des touristes, vacanciers ou toutes autres personnes à titre onéreux en hôtels, maisons, chalets, appartements, studios, chambres d'hôtes, gîtes communautaires, etc ... qui sont soumis à la taxe de séjour.

Article 2 - La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement, ou par la date

à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 3 - La taxe est fixée comme suit :

- 500 € par seconde résidence et par an pour les maisons, bungalows et appartements;
- 200 € par seconde résidence et par an pour les caravanes résidentielles établies dans un camping ou un domaine
- 100 € par kot, c'est-à-dire les chambres situées dans une maison disposant de locaux collectifs tels que cuisine, séjour, salle de bains ... ;

Article 4 – Sont exonérés :

A. Les bâtiments en transformation totale.

Par transformation totale, on entend une remise à neuf de tous les locaux du logement (travaux comprenant entre autres : le renouvellement de la distribution électrique, des installations sanitaires, reconstruction du gros œuvre intérieur, ...). Les simples travaux de rafraîchissement (peinture, remplacement recouvrement de sol,...) du logement ne sont pas pris en compte.

Les travaux devront être réalisés dans un délai raisonnable, qui ne pourra excéder vingt-quatre mois prenant cours à la date de déclaration du début des travaux faite par le propriétaire à l'Administration communale ou au constat de début des travaux effectué par l'Administration communale.

Si la date de début des travaux ne peut être déterminée de façon certaine, l'Administration communale fixera ce délai sur base des éléments objectifs dont elle a connaissance (permis d'urbanisme, transfert de propriété,...).

En tout état de cause, l'exonération ne pourra en aucun cas être octroyée au-delà de la date du constat d'achèvement des travaux.

A l'appui de sa demande d'exonération, le redevable rentrera à l'administration communale un dossier justifiant les travaux exécutés, ainsi que l'évolution de ceux-ci (factures, photos, ...).

Un agent communal assermenté en matière fiscale pourra, à tout moment, effectuer les contrôles sur terrain, et dresser un procès-verbal de constat d'avancement des travaux, lequel permettra au Collège communal de statuer sur l'octroi ou non de l'exonération.

- B. Les bâtiments mis indubitablement en location depuis moins de douze mois.
- C. Les bâtiments mis indubitablement en vente depuis moins de douze mois.
- D. Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18 décembre 2003.
- E. Les bâtiments pour lesquels une succession est en cours de règlement. L'exonération ne pourra être octroyée au-delà d'un délai de 12 mois à compter de l'ouverture de la succession.
- F. Les bâtiments pour lesquels les personnes pouvant les occuper sont hébergées toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique ou toute autre institution sur production d'une attestation de l'institution.

Pour les points B, C, E et F, le réclamant fournira à l'Administration communale tout document probant justifiant de sa demande d'exonération (annonces, contrat de mise en location, contrat de mission de vente,...)

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - Tout contribuable est tenu de faire parvenir, au plus tard pour le 1er mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la majoration sera la suivante, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération :

- Montant de la taxe + 10% pour ce qui concerne la première infraction,
- Montant de la taxe + 50% pour ce qui concerne la seconde infraction,
- Montant de la taxe + 100% pour ce qui concerne la troisième infraction,

- Montant de la taxe + 200% pour ce qui concerne la quatrième infraction et les suivantes.
Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

5/ Règlement-taxe sur les chalets de vacances. Exercices 2019-2024. Adoption.

Le Conseil communal,

Vu le rapport du Bourgmestre précisant l'adaptation apportée à ce règlement-taxe par rapport à l'ancien, à savoir que la taxe est annuelle et non plus semestrielle ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (excepté les communes de la Communauté germanophone), pour l'année 2019,

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/09/2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 05/09/2018, et joint en annexe;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public, et donc de ressources de nature suffisamment diversifiée et évolutive pour lui permettre de suivre l'augmentation réelle des coûts de l'exercice de ses compétences;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité :

Décide:

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale annuelle sur les chalets de vacances, d'agrément ou caravanes isolées.

Par chalet de vacances, il faut entendre tout chalet meublé situé dans un village de vacances, dans un parc résidentiel ou dans un domaine, et dont l'occupant n'est pas effectivement, pour ce logement, inscrit aux registres de population.

Par chalet d'agrément, il faut entendre tout chalet meublé non repris à l'alinéa précédent, et dont l'occupant n'est pas effectivement, pour ce logement, inscrit aux registres de population.

Par caravane isolée, il faut entendre toute caravane non située dans un parc résidentiel, ni dans un caravaning et dont l'occupant n'est pas effectivement inscrit aux registres de population.

Article 2 – La taxe est due par toute personne physique ou morale qui dispose d'un chalet de vacances, d'agrément ou d'une caravane isolée.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement, ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 3 - La taxe est fixée à 186,00 € par an et par chalet de vacances, d'agrément et caravanes isolées situées sur le territoire de la commune.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - Tout contribuable est tenu de faire parvenir, au plus tard pour le 1er mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la majoration sera la suivante, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération :

- Montant de la taxe + 10% pour ce qui concerne la première infraction,
- Montant de la taxe + 50% pour ce qui concerne la seconde infraction,
- Montant de la taxe + 100% pour ce qui concerne la troisième infraction,
- Montant de la taxe + 200% pour ce qui concerne la quatrième infraction et les suivantes.

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6/ Règlement-taxe sur le séjour. Exercices 2019-2024. Adoption.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (excepté les communes de la Communauté germanophone), pour l'année 2019,

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/09/2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 10/09/2018, et joint en annexe;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public, et donc de ressources de nature suffisamment diversifiée et évolutive pour lui permettre de suivre l'augmentation réelle des coûts de l'exercice de ses compétences;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité :

Décide:

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale annuelle de séjour.

Article 2 - La taxe est due par toute personne, société, établissement ou organisme quelconque hébergeant, à titre onéreux, en maison, chalet, appartement, meublé de tourisme, hôtel, motel, auberge, studio, gîte, chambres d'hôtes,... des touristes, vacanciers, ou toutes autres personnes non inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit :

- 40,00 € par chambre et par an à charge des personnes, des sociétés, des établissements ou organismes quelconques hébergeant à titre onéreux, en maison, chalet, appartement, meublé de tourisme, hôtel, motel, auberge, studio, gîte, chambres d'hôtes,... des touristes, vacanciers, ou toutes autres personnes non inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.

- 20,00 € par chambre et par an à charge des personnes, des sociétés, des établissements ou organismes quelconques hébergeant à titre onéreux, dans un hébergement dûment autorisé à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, des touristes, vacanciers, ou toutes autres personnes non inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.
- 10,00 € par chambre et par an à charge des Associations sans but lucratif « Asbl » hébergeant à titre onéreux, en auberges de jeunesse ou gîtes communautaires (Min. 4 lits par chambre), des groupes dont les membres ne sont pas inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.

Article 4 – Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les établissements de bienfaisance, sans but lucratif, exploité dans un but philanthropique et les établissements d'instruction sans but lucratif.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - Tout contribuable est tenu de faire parvenir, au plus tard pour le 1er mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la majoration sera la suivante, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération :

- Montant de la taxe + 10% pour ce qui concerne la première infraction,
- Montant de la taxe + 50% pour ce qui concerne la seconde infraction,
- Montant de la taxe + 100% pour ce qui concerne la troisième infraction,
- Montant de la taxe + 200% pour ce qui concerne la quatrième infraction et les suivantes.

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7/ Règlement-taxe sur les campings. Exercices 2019-2024. Adoption.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le Code wallon du Tourisme,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage,

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage.

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (excepté les communes de la Communauté germanophone), pour l'année 2019,

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/09/2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 10/09/2018, et joint en annexe;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public, et donc de ressources de nature suffisamment diversifiée et évolutive pour lui permettre de suivre l'augmentation réelle des coûts de l'exercice de ses compétences;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité :

Décide:

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1er, 2°, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant un terrain de camping défini à l'article 1er et par le(s) propriétaire(s) du bien immobilier sur lequel s'exerce l'activité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, par emplacement :

Type	Superficie de l'emplacement	Type d'abris	Taux
1	De 50 à 79 m ²	Tentes	17,50 €
2	De 80 à 99 m ²	Caravanes motor-homes (2,5m/8m)	35,00 €
3	100 m ² et plus	Caravanes résidentielles et chalets	35,00 €

Article 4 - Exonérations: la taxe n'est pas due :

- par les établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre, dans un but de pure philanthropie, ainsi que par les établissements d'éducation populaire ou d'intérêt social et notamment les mouvements de jeunesse.
- lors de l'établissement gratuit de petites tentes à usage de jouet d'enfants établies aux abords immédiats de l'habitation ou de l'installation du chef de famille.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - Tout contribuable est tenu de faire parvenir, au plus tard pour le 1er mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la majoration sera la suivante, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération :

- Montant de la taxe + 10% pour ce qui concerne la première infraction,
- Montant de la taxe + 50% pour ce qui concerne la seconde infraction,
- Montant de la taxe + 100% pour ce qui concerne la troisième infraction,
- Montant de la taxe + 200% pour ce qui concerne la quatrième infraction et les suivantes.

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8/ Règlement-taxe sur les agences bancaires. Exercices 2019-2024. Adoption.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (excepté les communes de la Communauté germanophone), pour l'année 2019,

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/09/2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 05/09/2018, et joint en annexe;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public, et donc de ressources de nature suffisamment diversifiée et évolutive pour lui permettre de suivre l'augmentation réelle des coûts de l'exercice de ses compétences;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité :

Décide:

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables, ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou les deux, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 - La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, par. 2.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 430,00 euros par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - Tout contribuable est tenu de faire parvenir, au plus tard pour le 1er mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la majoration sera la suivante, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération :

- Montant de la taxe + 10% pour ce qui concerne la première infraction,
- Montant de la taxe + 50% pour ce qui concerne la seconde infraction,
- Montant de la taxe + 100% pour ce qui concerne la troisième infraction,
- Montant de la taxe + 200% pour ce qui concerne la quatrième infraction et les suivantes.

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9/ Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte . Exercice 2019. Adoption.

Le Conseil,

Vu le rapport du Bourgmestre précisant l'adaptation apportée à ce règlement-taxe par rapport à l'ancien, à savoir l'exonération reprise à l'article 5 § 5 ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier ses articles L 1122-30 et L 1124-40 §1, 3° et 4;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 Juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 de cet arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, dite partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, dite partie variable ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre du même arrêté du 5 mars 2008 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité pour 2018 annexé à la présente, approuvé par le Conseil communal du 21/12/2017, et attestant un pourcentage de couverture de 100 % ;

Considérant que le taux de couverture « coût-vérité réel 2017 », tel qu'il ressort du formulaire de l'Office Wallon des Déchets rentré ce 17/07/2018, s'établit à 103 % ;

Vu le règlement communal du 05/11/2008 relatif à la gestion des déchets;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans ce règlement;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (excepté les communes de la Communauté germanophone), pour l'année 2019,

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, de 95 à 110 % des coûts à charge de la Commune pour l'année 2017 ;

Vu les prévisions budgétaires de cette taxe qui relèvent un impact financier de plus de 22.000,00 € ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/09/2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 10/09/2018, et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité :

ARRETE

TITRE 1 – Définitions

Article 1

§1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

§2. Par « conteneur », on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

- La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement.
- La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :
 - la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
 - les services correspondants de collecte et de traitement ;

- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

Sont visés la collecte et le traitement des déchets ménagers et non ménagers, au sens du règlement communal concernant la gestion des déchets.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement (maison, chalet, caravane résidentielle,...) sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

TITRE 4– Partie forfaitaire

Article 4. : Montant de la taxe forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3 § 1 et à l'article 3 § 2.

§1. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé ainsi qu'il suit :

- Ménage composé de 1 usager 115,00 €
- Ménage composé de 2 ou 3 usagers 185,00 €
- Ménage composé de 4 usagers 195,00 €
- Ménage composé de 5 usagers et plus 200,00 €
- Ménage second résident 200,00 €

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal relatif à la gestion des déchets ;
- la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de matières organiques (bio) et de fraction résiduelle (FR) :

	Sacs bio	Sacs FR
Ménage composé de 1 usager	10 sacs	10 sacs
Ménage composé de 2 usagers	20 sacs	20 sacs
Ménage composé de 3 usagers	20 sacs	20 sacs
Ménage composé de 4 usagers	20 sacs	30 sacs
Ménage composé de 5 usagers et plus	20 sacs	30 sacs
Ménage second résident	20 sacs	30 sacs

§3. La partie forfaitaire de la taxe est due, indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés au § 2.

§4. Cette partie forfaitaire n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique ou toute autre institution sur production d'une attestation de l'institution.

§5. Cette partie forfaitaire n'est pas due par les contribuables inscrits dans les registres communaux de la population après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

§6. Les redevables bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM), dont le revenu est le seul du ménage, ainsi que les redevables pouvant prouver qu'ils sont dans une situation similaire de revenus verront leur taxe annuelle forfaitaire réduite, tout document probant à l'appui, de 20 € pour les ménages composés de 1 usager, et de 40 € pour les ménages de 2 usagers et plus.

Article 5 : Montant de la taxe forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3 § 3.

§1. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à 185 euros pour les redevables visés à l'article 3 § 3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, seule la taxe ménage visée à l'article 4 du présent Règlement sera d'application.

§2. Pour les établissements d'hébergement touristique (camping, établissement hôtelier, gîte, chambre d'hôtes, meublé de vacances, maison d'hôtes,...), adhérents ou non au service ordinaire de

collecte, la taxe forfaitaire est établie sur base de leur capacité d'occupation maximale, à raison de 30,00 € par personne pouvant y être accueillie

§3. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;
- la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de matières organiques (bio) et de fraction résiduelle (FR) :

Redevables visés à l'article 3 § 3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2 :	20 sacs	20 sacs
Redevables visés à l'article 5 § 2 :		
* Capacité < 10 personnes	10 sacs	10 sacs
* Capacité > 10 personnes	20 sacs	20 sacs

§4. La partie forfaitaire de la taxe est due, indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés au § 3.

§5. La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux usagers, artisans, commerçants, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et assimilés, pour autant que l'Administration soit en possession, pour le 1er mars de chaque année, d'une attestation d'adhésion à un contrat privé d'enlèvement des déchets ménagers relevant du service ordinaire de collecte.

TITRE 5– Partie variable

Article 6 : La partie variable de la taxe applicable à tous les redevables comprend :

§1. Un montant unitaire de :

- 5,00 EUR par rouleau de 10 sacs de 25 litres destinés à collecter la matière organique.
- 10,00 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.

§2. Un montant annuel de :

- 175 EUR par conteneur mono volume de 140 litres ;
- 240 EUR par conteneur mono volume de 240 litres ;
- 350 EUR par conteneur mono volume de 360 litres ;
- 625 EUR par conteneur mono volume de 770 litres.

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients autorisés à être présentés au service de collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle.

§3. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse, le montant est de 40 euros par camp.

§4. Les parents d'enfants de moins de 3 ans ont droit à une provision supplémentaire de 20 sacs bio de 25 litres par enfant, à la naissance ou à l'adoption de celui-ci. Ils auront en outre droit à 20 sacs bio supplémentaires de 25 litres aux 2 premiers anniversaires de l'enfant ou, par anticipation, à la distribution précédant ces dates.

§5. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections, peuvent recevoir gratuitement 20 sacs FR de 60 litres par personne concernée.

§6. Les gardiennes ONE et encadrées effectivement soumises à la taxe peuvent recevoir gratuitement 20 sacs de 25 litres destinés à recevoir la fraction organique.

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 7

La partie forfaitaire de la taxe ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (article 6 § 2) sont perçues par voie de rôle.

La partie variable liée à l'usage de sacs supplémentaires (article 6 § 1) est perçue au comptant au moment de l'achat des sacs, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10/ Règlement-taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout. Exercices 2019-2024. Adoption.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (excepté les communes de la Communauté germanophone), pour l'année 2019,

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/09/2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 10/09/2018, et joint en annexe;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public, et donc de ressources de nature suffisamment diversifiée et évolutive pour lui permettre de suivre l'augmentation réelle des coûts de l'exercice de ses compétences;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité :

Décide :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout ou à une canalisation de voirie d'eaux résiduaires.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un des équipements visés ci-dessus

Article 2 – Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout (ou à une canalisation de voirie d'eaux résiduaires), la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout (ou à une canalisation de voirie d'eaux résiduaires), la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, au 1er janvier de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 3 - La taxe est fixée à :

- 10,00 euros par bien immobilier visé à l'article 1er,
- 3,00 euros par bien immobilier visé à l'article 1er lorsque celui-ci est muni d'une station d'épuration individuelle agréée.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 4 - En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

11/ Règlement-taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés. Exercices 2019-2024. Adoption.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (excepté les communes de la Communauté germanophone), pour l'année 2019, adaptant notamment les montants de la taxe dont question ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/09/2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 10/09/2018, et joint en annexe;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public, et donc de ressources de nature suffisamment diversifiée et évolutive pour lui permettre de suivre l'augmentation réelle des coûts de l'exercice de ses compétences;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité :

Décide:

Article 1er – Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Article 2 -Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 -La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 -La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus

- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5 - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - * pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire.
 - * pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire.

Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la majoration sera la suivante, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération :

- Montant de la taxe + 10% pour ce qui concerne la première infraction,
- Montant de la taxe + 50% pour ce qui concerne la seconde infraction,
- Montant de la taxe + 100% pour ce qui concerne la troisième infraction,
- Montant de la taxe + 200% pour ce qui concerne la quatrième infraction et les suivantes.

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Article 6 - Sont exonérées de la taxe les publications des personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif, ainsi que les publications occasionnelles des Asbl, mouvements et associations de fait réalisant des activités à caractère culturel, sportif, philanthropique, religieux ou philosophique.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la majoration sera la suivante, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération :

- Montant de la taxe + 10% pour ce qui concerne la première infraction,
- Montant de la taxe + 50% pour ce qui concerne la seconde infraction,
- Montant de la taxe + 100% pour ce qui concerne la troisième infraction,
- Montant de la taxe + 200% pour ce qui concerne la quatrième infraction et les suivantes.

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12/ Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs. Exercices 2019-2024.

Adoption.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (excepté les communes de la Communauté germanophone), pour l'année 2019,

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/09/2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 10/09/2018, et joint en annexe;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public, et donc de ressources de nature suffisamment diversifiée et évolutive pour lui permettre de suivre l'augmentation réelle des coûts de l'exercice de ses compétences;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité :

Décide:

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 - La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 – Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- a. gratuit pour la carte d'identité des enfants de moins de 12 ans délivrée par la Commune lors de la première inscription dans les registres de la population ou dans le registre d'attente ;
- b. 1,00 €, y compris le coût du document, lors de tout renouvellement de la carte en cas de perte, à tout enfant de moins de douze ans ;
- c. gratuit pour la carte d'identité électronique (KIDS-ID) d'un enfant de moins de douze ans devant se rendre à l'étranger ;
- d. 2,00 € pour la première carte d'identité électronique, et lors de tout renouvellement de la carte, soit à l'expiration du délai de validité, soit en cas de perte, soit lorsque le renouvellement est obligatoire en vertu des dispositions en la matière, pour les plus de douze ans ;
- e. 10,00 € sur la délivrance d'un carnet de mariage (y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe sur la délivrance du certificat de mariage).
- f. Pour la délivrance d'un certificat de vie, d'une légalisation de signature : 1,00 € par feuille.
- g. Pour les autres documents, certificats, extraits, autorisations, etc ... généralement quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande : 1,50 € pour un exemplaire, majorés des frais d'expédition ;
- h. Pour la délivrance de passeports : 4,50 € pour tout nouveau passeport
- i. 2,00 € pour la délivrance d'un permis de conduire
- j. 1,20 € pour la délivrance d'un certificat d'identité pour enfant de nationalité étrangère de moins de 12 ans
- k. Délivrance de copies :
 - 0,25 euros/format A4. Dès 2ème copie : 0,15 euros.
 - 0,50 euros/format A3. Dès 2ème copie : 0,30 euros.
 - 0,15 euros/copie pour une personne « B.I.M »
- l. Urbanisme :
 - Demande de permis ne nécessitant ni enquête, ni avis de la CCATM : 40,00 €.
 - Demande de permis soumise à enquête publique : 50,00 €.
 - Demande de permis soumise à la CCATM : 60,00 €
 - Déclaration d'urbanisme : 30,00 €.
 - Renseignements urbanistiques : 40,00 €

Article 4 – Sont exonérés de la taxe :

- a. les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, ainsi que les établissements d'utilité publique.

- b. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.
- c. les documents exigés pour la recherche d'un emploi, la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société), la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi, la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L., l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.), ainsi que pour l'accueil des Enfants de Tchernobyl ;
- d. les documents délivrés à des personnes dont l'indigence est attestée par toute pièce probante.
- e. les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune.
- f. les personnes « B.I.M » dont le statut est attesté par la société mutualiste.
- g. les documents ou renseignements communiqués par la police aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.

Article 5 - La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document entre les mains du préposé qui en délivrera quittance.

Article 6 – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13/ Règlement-redevance pour les frais de rappel. Exercice 2019. Adoption.

Le Conseil Communal,

Vu le rapport du Bourgmestre précisant l'adaptation apportée à ce règlement-taxe par rapport à l'ancien, à savoir que la redevance pour un deuxième rappel ne peut excéder la somme de 10 €, conformément aux recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (excepté les communes de la Communauté germanophone), pour l'année 2019 ;

Vu la Constitution, les articles 41, 161 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1120-30, L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Considérant que le service finances est chargé de la gestion et du suivi des dossiers de mouvement financier;

Considérant que de nombreux courriers de rappel doivent être adressés aux contribuables, en dehors de tout contentieux, afin de recouvrer les sommes dues ;

Considérant que les frais administratifs de recouvrement ne sont pas négligeables, et qu'il ne peut être accepté que la collectivité prenne en charge ces dépenses qui doivent donc être récupérées auprès des débiteurs récalcitrants;

Considérant que les frais engendrés sont les mêmes, quel que soit le montant initial de la dette ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/09/2018, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 10/09/2018 et joint en annexe ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur l'envoi de courriers de rappel pour les taxes.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale en défaut de paiement, en dehors de tout contentieux.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé à 5 € pour un premier rappel et à 10 € pour un second rappel, compte tenu de l'envoi par courrier recommandé de ce second rappel.

Article 4 : La redevance est payable dans le mois qui suit l'envoi du rappel, soit entre les mains du Directeur financier ou de son préposé, contre remise d'un reçu, soit sur le compte de l'Administration communale.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

14/ Fixation du taux des additionnels à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2019 à 2024.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (excepté les communes de la Communauté germanophone), pour l'année 2019,

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 07/09/2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 10/09/2018, et joint en annexe;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public, et donc de ressources de nature suffisamment diversifiée et évolutive pour lui permettre de suivre l'augmentation réelle des coûts de l'exercice de ses compétences;

Sur proposition du Collège communal;

Par 7 voix pour et 2 abstentions (Margrève et Collignon) :

Décide :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée à 8,00 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15/ Fixation du taux des additionnels au précompte immobilier pour les exercices 2019 à 2024.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (excepté les communes de la Communauté germanophone), pour l'année 2019,

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 07/09/2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 10/09/2018, et joint en annexe;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public, et donc de ressources de nature suffisamment diversifiée et évolutive pour lui permettre de suivre l'augmentation réelle des coûts de l'exercice de ses compétences;

Sur proposition du Collège communal;

Par 7 voix pour, 1 contre (Collignon) et 1 abstention (Margrève) :

Décide :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16/ Contrôle des eaux de consommation et des bassins de natation. Mission confiée à un laboratoire pour les années 2019/2020. Marché de services. Principe et cahier spécial des charges. Approbation des conditions et mode de passation.

Le Conseil,

Vu le rapport de M. Legrand, Echevin ;

Attendu que tout distributeur a l'obligation de déterminer si les eaux destinées à la consommation humaine respectent ou non les paramètres légaux;

Attendu que tout producteur doit contribuer à la surveillance de l'état des eaux souterraines et utilisées pour le captage d'eau potabilisable, organisée par la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de l'Eau;

Attendu que, à un titre autre que privatif, tout exploitant de bassin de natation dont la superficie est supérieure à 100 m² et la profondeur supérieure à 40 centimètres, est tenu de vérifier les paramètres légaux;

Attendu que ces missions d'hygiène et de sécurité publiques doivent être confiées à un laboratoire accrédité;

Attendu que le contrat actuel relatif au contrôle, revu en 2016, arrive à échéance le 31/12/2018;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2018/053 mis à jour, relatif au marché "Contrôle des eaux de distribution et des bassins de natation 2019-2020" établi par le Service Technique;

Considérant qu'au moment de la rédaction du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin;

Considérant que la dépense globale est estimée à 35.000,00 € TVAC, pour ces deux exercices;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché de services par procédure négociée sans publicité préalable;

Attendu qu'il veillera à ce que les crédits permettant cette dépense soient inscrits aux budgets ordinaires des exercices 2019 et 2020, articles 76402/124-12 et 87402/12403-06;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 06/09/2018;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 10/09/2018, et annexé à la présente délibération;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1,1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144 000,00 €) et l'article 43;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;
Vu les articles R.252 à R.260 du Code de l'Eau et annexes réglementaires XXXI et XXXIII relatifs aux contrôles de type A et aux contrôles de type B des eaux de distribution;
Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 relatif à l'échantillonnage des métaux;
Vu les circulaires ministérielles DE/2013/3, DE/ 2004/1 et DE/2004/2 pour les eaux de distribution;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 et annexes réglementaires IV et XI du Code de l'Eau relatifs à la surveillance de l'état des eaux de surface potabilisables, des eaux souterraines et de certaines zones protégées;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 portant conditions sectorielles et fixant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2016 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et relatif aux valeurs seuils appliquées pour l'évaluation de la qualité des masses d'eau souterraine;
Vu la Directive 2015/1787 modifiant les annexes II et II de la Directive 98/83/CE relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2017 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne le contrôle de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (M.B. du 27 décembre 2017).

A l'unanimité :

DECIDE

- De charger un organisme agréé de contrôler les eaux de distribution et des bassins de natation du complexe sportif en 2019-2020;
- D'approuver le montant estimé (35.000 euros tvac) du marché, ainsi que les conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2018/053 et par les règles générales d'exécution des marchés publics;
- De passer le marché par la procédure négociée sans publicité préalable;
- De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits aux articles 76402/124-12 et 87402/12403-06 des budgets ordinaires des exercices 2019 et 2020.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente.

17/ Fabrique d'église de Trois-Ponts. Budget 2019. Tutelle.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er, 2, 18 ;

Vu la délibération du 13/09/2018, parvenue le 14/09/2018 à l'autorité de tutelle non accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de Trois-Ponts arrête le budget pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19/09/2018, réceptionnée le 21/09/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019; qu'en l'occurrence le poste « D6b ornementation » est réduit de 42,-€ pour permettre une dépense en D6C « abonnement à l'Eglise de Liège » pour le même montant ;

A noter que l'Evêché, en concertation avec le Trésorier, a, suite à l'oubli du report de 2.504,50€, diminué en conséquence les postes « réparations locatives » en D27 et D30, les portant respectivement à 2.500,-€ et 995,50€ ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14/09/2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, à la Directrice financière en date du 24/09/2018, qui a remis un avis défavorable à la même date ;

Considérant qu'il est proposé que l'avis défavorable rendu par la Directrice financière fasse partie intégrante de la présente délibération, rédigé ainsi qu'il suit :

« Le budget de la FE de Trois-Ponts est arrivé le 14 septembre 2018, ce qui est très tardif, une information a d'ailleurs été donnée en ce sens à Monsieur le Gouverneur de la Province.

La commune ne dispose d'aucune information concernant les postes relatifs aux intérêts de fonds placés sous quelque nature que ce soit et c'est récurrent, soit les recettes R7 à R11. Les autres FE transmettent ces documents sans problème. Etant donné l'intervention communale sollicitée, il me semble normal d'avoir une photo aussi précise que possible de la part de la partie demandant une intervention communale. D'autant que ces recettes sont susceptibles de diminuer la part communale. Par ailleurs, je constate des augmentations systématiques importantes concernant les dépenses relatives à la célébration du culte vont bien au-delà de l'inflation (pain d'autel, vin, chauffage, électricité ! frais de déplacement de l'organiste, nettoyage de l'église,). Même si le monopole est réservé à l'Evêché, le raisonnable doit guider les montants.

Et même l'augmentation du poste électricité de 3.000,00 €, résultat d'une mauvaise gestion (Marché public commun avec l'administration pour des économies d'échelle refusé par l'Evêché mais que le Conseil de Fabrique a omis de gérer).

De plus, relativement aux entretiens tant de l'église que du presbytère, aucun devis n'accompagne les chiffres proposés. D'où la proposition de ramener ces postes à 100,00 € chacun. Même si le Conseil de Fabrique inscrit 2.500,00 € au poste D27 et 995,50 € au poste D30. Il est également proposé de revoir les autres frais à la baisse en prenant en considération les comptes 2017.

Enfin, une erreur technique apparaît puisque les reports ne sont pas faits correctement.

Une fiche technique est jointe à mon avis pour plus de lisibilité.

Le retour de l'Evêché ce 19 septembre 2018 ne fait apparaître aucune remarque concernant l'absence d'informations sur les recettes R7 à R11.

Résultat sur base des corrections apportées et vu l'absence de certaines pièces relatives à des recettes qui pourraient diminuer l'intervention communale.

Proposition communale :

Recettes ordinaires : 17.565,50 € dont une intervention communale de 9.454,50 €

Recettes extraordinaires : 0,00 €

Total : 17.565,50 €

Dépenses ordinaires : 8.330,00 € (dépenses arrêtées par l'Evêché)

8.950,01 € (dépenses chapitre II)

Dépenses extraordinaires : 285,49 €

Total : 17.565,50 €

Proposition de la FE entérinée par l'Evêché :

Recettes ordinaires : 22.111,00 € dont une intervention communale de 14.000,00 €

Recettes extraordinaires : 0,00 €

Total : 22.111,00 €

Dépenses ordinaires : 8.330,00 € (dépenses arrêtées par l'Evêché)

13.495,51 € (dépenses chapitre II)

Dépenses extraordinaires : 285,49 €

Total : 21.111,00 €

Par ailleurs, un budget n'est pas un compte. Pourtant, selon la FE, il suffit que la dotation communale soit inscrite pour qu'elle soit due dès l'année du budget.

Avis de légalité défavorable puisqu'il manque des pièces légalement exigées justifiant tant des recettes que des dépenses. »

Considérant que les éléments mis en avant par la Directrice financière doivent être retenus ;

Considérant que le budget 2019 susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Montant proposé par la Fabrique	Diminution par le Conseil	Nouveau montant
D24 nettoyage de l'église	750,00	250,00	500,00
D27 entretien réparation église	3.500,00	3.400,00	100,00
D30 entretien réparation presbytère	2.500,00	2.400,00	100,00
D32 entretien réparation orgue	250,00	250,00	0,00
D33 entretien réparation cloches	250,00	250,00	0,00
D46 frais téléphone, lettres	65,00	35,00	30,00
D47 Contributions	1.000,00	100,00	900,00

D48 Assurance incendie	5.000,00	300,00	4.700,00
D52 Assurance diverse	250,00	63,00	187,00
D54 droits reproduction	58,00	2,00	56,00

Considérant que le budget 2019 est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
 Par 7 voix pour et 2 abstentions (Margrève et Collignon) :

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Trois-Ponts, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 13/09/2018, est réformé ;

Ce budget 2019 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.565,50,-€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de 9.454,50€	
Recettes extraordinaires totales	0,-€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.330,00,-€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.950,01,-€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales dont un déficit présumé de l'exercice courant de	285,49,-€
Recettes totales	17.565,50,-€
Dépenses totales	17.565,50,-€
Résultat budgétaire	0,-€

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Trois-Ponts et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du CDLD, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Trois-Ponts
- à l'Evêché de Liège.

18/ Trois-Ponts. Installation d'une cabine électrique. Cession d'une emprise publique.

Le Conseil,

M. Legrand, intéressé, se retire.

Attendu que la société intercommunale Ores envisage d'implanter une nouvelle cabine électrique au parc communal de Trois-Ponts dans le cadre de travaux de modernisation et de renforcement du réseau électrique existant ;

Attendu que par résolution du 14/06/2018, amendée par celle du 21/06/2018, le Collège communal a émis un avis favorable sur le principe de la mise à disposition de l'emprise nécessaire à réaliser dans le bien communal cadastré 1re division section B n° 533 r ;

Vu la proposition d'achat émise par l'intercommunale Ores fixant le prix à 3.500,- € pour une emprise de 37m² ;

Vu le plan d'emprise dressé en date du 13/07/2017 par le géomètre J. Heinen ;

Considérant que l'opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité :

APPROUVE le projet de convention proposé par l'intercommunale Ores.

VEND une emprise de 37 m², libellée "lot n°1" au plan de mesurage dressé par le géomètre J. Heinen au prix de 3.500,- € ttc.

DESIGNE la Notaire A.C. de Ville de Goyet de Trois-Ponts pour instrumenter l'acte d'aliénation.

19/ Budget Communal 2018. Modifications budgétaires N° 2. Décisions

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 10/09/2018 ;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 12/09/2018, et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que cette dernière modification budgétaire de l'exercice a pour objet l'inscription et/ou l'adaptation des crédits en fonction des engagements prévisibles d'ici la fin de l'année ;

Considérant que le Conseil communal a admis, à l'unanimité, l'urgence afin de procéder, en séance, à l'adaptation des prévisions budgétaires pour les articles suivants :

- Article 421/127-02 "Fourn. Véhicules Service Voiries" : + 8.000,00 €
- Article 721/111-02 "Traitements du personnel contractuel subsidié" : + 2.800,00 €
- Article 87402/301-01 "Non valeurs de droits constatés non perçus du service ord." : - 8.000,00 €

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, DECIDE :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2018, telles qu'adaptées ce jour :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.925.241,36 €	860.349,45 €
Dépenses totales exercice proprement dit	6.910.375,10 €	1.399.230,50 €
Boni / Mali exercice proprement dit	14.866,26 €	- 538.881,05 €
Recettes exercices antérieurs	899.576,00 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	73.769,07 €	75.326,98 €
Boni/Mali exercices antérieurs	825.806,93 €	- 75.326,98 €
Prélèvements en recettes	30.128,68 €	614.359,03 €
Prélèvements en dépenses	248.190,91 €	151,00 €
Recettes globales	7.854.946,04 €	1.474.708,48 €
Dépenses globales	7.232.335,08 €	1.474.708,48 €
Boni / Mali global	622.610,96 €	0,00 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
C.P.A.S	377.200,00 €	CN 21/12/2017
Fabriques d'église	Basse-Bodeux Ord. : 2.364,64 € - Extraord. : 11.329,66 €	CN 29/09/2017
	Trois-Ponts 11.000,00 €	CN 29/09/2017 + CE 28/03/2018
	Saint-Jacques 9.319,35 €	CN 21/12/2017
	Wanne 4.074,09 €	CN 29/09/2017
Zone de police	302.689,18 €	Conseil de Police du 01/02/2018
Zone de secours	Ord. : 114.734,18 € - Extraord. : 8.709,99 €	Conseil de Zone du 23/10/2017

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

20/ Divers (séance publique).

Sans objet.

21/ Questions et réponses.

Sans objet.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

V. Close

F. Bairin.